

Convention de mise à disposition d'un terrain/local communal
Direction Evènementiel et Vie associative

ASSOCIATION AVENIR ANIMAL

Préambule	2
Article 1 : Objet de la convention.....	2
Article 2 : Conditions d'entrée	3
Article 3 : Durée de la convention	3
Article 4 : Loyer.....	3
Article 5 : Prestations	3
Article 6 : Conditions d'utilisation.....	4
Article 7 : Ouverture et fermeture.....	4
Article 8 : Réserves	4
Article 9 : Matériel	5
Article 10 : Sécurité	5
Article 11 : Obligations du preneur.....	5
Article 12 : Obligations du bailleur.....	6
Article 13 : Modification ou résiliation de la convention.....	6
Article 14 : Déclarations.....	7
Article 15 : Règlement des litiges	7

Convention de mise à disposition d'un local communal

Entre les soussignés :

La commune de VILLEPARISIS (77), représentée par Monsieur Frédéric BOUCHE, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Le bailleur »

ET

L'Association Avenir Animal dont le siège social est situé 86 avenue du G^{al} de Gaulle – appt 2 – à Villeparisis, représentée par Shirley Gaillard en qualité de Présidente de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'autre part

Préambule

L'association Avenir Animal participe à une mission d'intérêt général. Conformément à la loi du 16 juillet 1984.

Article 1 : Objet de la convention

La commune de Villeparisis met à disposition de l'association un logement désigné ci-dessous :

NOM	N°	ADRESSE	NATURE
Anatole France	1	Avenue Anatole France	Logement D3 (à droite) au 1 ^{er} étage

Le preneur utilisera les biens, objet de la présente convention, pour un usage strictement associatif.

Le preneur déclare connaître les propriétés pour les avoir vues et visitées.

Page 2 sur 7



Article 2 : Conditions d'entrée

Les associations demandant la jouissance d'un local communal devront obligatoirement fournir au plus tard pour le 15 novembre 2024 les documents suivants :

- Le PV d'AG,
- Les statuts de l'association (Pour ceux qui ne les ont pas encore transmis)
- L'attestation d'assurance,
- La charte de la Vie associative signée (*pour ceux qui ne l'ont pas encore signée*)
- La liste des personnes référentes.

Le cas échéant, la convention sera résiliée unilatéralement.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de **9 mois et 1/2, du 15 mars 2025 au 31 décembre 2025** sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

Article 4 : Loyer

La mise à disposition dudit logement - d'une surface de 78.15m² - par la commune est consentie à titre gracieux à l'association ayant honoré l'article 2 de ladite convention, concernant les conditions d'entrée.

Article 5 : Prestations

Le logement D3 sis rue A. France est mis à disposition pour ladite association afin de tenir lieu de stockage (croquettes pour chiens et chats). En outre, il est prêté sans électricité ni chauffage.

Après leur utilisation, l'association se doit de laisser le local dans l'état dans lequel elle en a pris possession.

Article 6 : Conditions d'utilisation

L'installations précédemment désignée est mise à disposition de l'association pour toute la durée mentionnée à l'article 3. L'attribution des plages horaires se fait chaque année par la Direction Evènementiel et Vie associative qui réalise le planning annuellement, et prend effet le 1^{er} lundi de la rentrée scolaire suivante.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'entrée dans les installations ne pourra se faire qu'en présence d'une personne responsable et dûment mandatée par l'association, une liste des personnes susceptibles d'assurer l'encadrement du/des groupes sera fournie chaque année à la Direction Evènementiel et Vie associative. Cette liste sera annexée à la présente convention. Le responsable de l'activité devra faire respecter les règles au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord à la Direction Evènementiel et Vie associative. De même, en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé, il incombe à l'association d'en informer la Direction Evènementiel et Vie associative.

En cas d'une non utilisation répétitive d'un créneau, celui-ci sera repris ; l'association en sera informée par écrit par la direction Evènementiel et Vie associative.

L'utilisation du local mis à disposition suivant leur destination, ne devra être ni religieuse ni politique, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Aucune sous-location, ou mise à une autre entité n'est autorisée. La Ville est seule propriétaire des locaux et de leurs usages.

Article 7 : Ouverture et fermeture

L'ouverture et la fermeture sur les structures autonomes sont effectuées par l'association elle-même.

Les clés sont remises à l'association pour la durée susvisée conformément à l'article 3.

La Ville, étant seule propriétaire de ses infrastructures, elle se réserve le droit de faire intervenir ses agents en cas de nécessité.

Article 8 : Réserves

Les locaux appartenant exclusivement à la ville de Villeparisis, la ville se réserve le droit :

- De modifier temporairement le planning d'occupation des installations pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.

- De fermer les installations pour des raisons techniques. L'association devra laisser les représentants de la ville de Villeparisis, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux.

Article 9 : Matériel

L'association a la possibilité d'entreposer le matériel lui appartenant aux endroits définis avec la Direction Evènementiel et Vie associative. Le stockage se fait sous l'entière responsabilité de l'association, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée en cas de détérioration ou de vol.

Article 10 : Sécurité

La Ville de Villeparisis s'engage à maintenir en état de fonctionnement et de sécurité l'installation mise à disposition ainsi que le matériel.

L'association reconnaît :

- Avoir procédé, à une visite de l'installation mise à sa disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, d'alarmes et de sécurité (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) ainsi qu'avoir reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- Avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter de l'activité exercée.
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité, s'engage à les respecter et à les faire respecter.

L'association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans l'installation mise à disposition ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

Il incombe à l'association de vérifier que toutes les issues de secours restent impérativement libres d'accès. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables et chaises ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité.

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme « faute grave » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Article 11 : Obligations du preneur

Le lieu ne pourra être affecté qu'à un usage exclusif.

L'Association prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera à la date de son entrée en jouissance. Elle s'interdit d'exercer tout recours contre la commune pour mauvais état ou erreur dans la désignation ou la contenance.

L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée. Toute manifestation ou organisation d'événements doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction Evènementiel et Vie associative de la ville de Villeparisis, suivant les fiches actions et procédures adaptées.

Toutes activités de nature commerciale et publicitaire doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction Evènementiel et Vie associative de la ville de Villeparisis.

L'association s'engage à utiliser les locaux dans le cadre strict défini par ses statuts.

Article 12 : Obligations du bailleur

La Ville prendra à sa charge la gestion des fluides (eau et électricité).

La Ville assurera l'entretien courant du local mis à disposition de l'association. Néanmoins, toute dégradation volontaire sera exclusivement à la charge de l'association détentrice du créneau horaire concerné.

Le Bailleur et le Preneur font leur affaire personnelle de l'assurance leur incombant pour cette location, chacun pour sa partie.

Article 13 : Modification ou résiliation de la convention

Si la présente convention devait venir à être modifiée durant sa période de validité, elle ferait l'objet d'un avenant.

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.

Par ailleurs, le bailleur pourra résilier unilatéralement ladite convention dans les cas suivants :

- **Le preneur ne fournirait pas avant les délais indiqués les documents inscrits à l'article 2 de la présente convention.**
- Le preneur ne respecterait pas ses obligations. Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état ou supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.
- Le non-respect de la convention signée entre l'association et la commune de Villeparisis.
- Les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du local (dégradation, mauvais usage etc.).

Article 14 : Déclarations

Le bailleur déclare que le bien, objet de la présente convention est libre de toute location.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile : La commune de Villeparisis, à l'hôtel de ville, 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis.

L'Association Avenir Animal à son siège social au 86 avenue du ^{Gal} de Gaulle - apt 2 - 77270 VILLEPARISIS

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera des tribunaux compétents.

Fait en 2 exemplaires à Villeparisis,

Le

Pour la Ville de de Villeparisis

Pour l'association

Frédéric Bouche

La Présidente

Maire

Shirley Gaillard





